



le MÉDIATEUR du LIVRE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024-2025

Remis à Madame la ministre de la Culture,
en application de l'article 144 de la loi
n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la
consommation

Septembre 2025

SOMMAIRE

LE MÉDIATEUR DU LIVRE	5
AVANT-PROPOS	7
CHIFFRES CLÉS DE LA PÉRIODE	9
I. MISSIONS ACCOMPLIES SUR LE PRIX UNIQUE DU LIVRE	11
Signature de la charte interprofessionnelle du 11 avril 2024 entre éditeurs et libraires : 12 engagements sur les modifications de prix du livre et leur marquage	11
Les travaux du groupe de travail sur la présence du livre d'occasion en librairies de livres neufs	12
L'avis sur l'utilisation de jetons numériques (« coins »)	14
pour commercialiser des livres sur les plateformes en lignes, notamment de mangas et webtoons.....	14
La livraison gratuite de livres en points de retrait et sa conformité à l'article 1 ^{er} de la loi du 10 août 1981.....	16
L'avis du 12 février 2025 sur la conformité de la livraison gratuite de livres en casiers automatisés	16
L'avis du 27 mai 2025 sur la mise en conformité des acteurs en matière de livraison gratuite de livres en points de retrait en application de l'article 1 ^{er} de la loi du 10 août 1981	18
II. MISSIONS EN COURS SUR LE PRIX UNIQUE DU LIVRE	20
Comité de suivi de la Charte du 27 juin 2017 relative au prix du livre.....	20
Travaux du groupe de travail sur le recours au code prix pour certaines catégories de livres.....	21
Pour une meilleure appropriation de la définition fiscale du livre par l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre.....	22
Interventions du médiateur du livre dans le débat public.....	23
Demandes de mise en conformité des détaillants et éditeurs	24
PERSPECTIVES	27
ANNEXES.....	29
1. Exemples de questions adressées au médiateur du livre	29
2. Procédure de saisine prévue par le décret du 19 août 2024 relatif au médiateur du livre	32
3. Les moyens du médiateur du livre	34
CONTACT	35

LE MÉDIATEUR DU LIVRE

Institué par la loi du 17 mars 2014 et inscrit également dans les lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011, le médiateur du livre est compétent pour prévenir ou faciliter la résolution des litiges susceptibles de s'élever, d'une part, dans l'application de la législation relative au prix du livre et du livre numérique, et, d'autre part, au sujet des pratiques éditoriales des éditeurs publics.

Dans le cadre de la procédure conduite au titre de l'une ou l'autre de ces deux compétences, **le médiateur favorise ou suscite toute solution de conciliation**, dans le respect de la liberté de négociation commerciale des parties. À l'issue, il peut constater l'existence d'un accord, et préciser les mesures à prendre pour le mettre en œuvre ; le procès-verbal qu'il dresse peut être rendu public, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires. À défaut d'un tel accord, il peut adresser aux parties une recommandation leur précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin au litige. En cas d'échec de la conciliation ou d'inexécution de l'accord, le médiateur peut saisir les juridictions compétentes lorsque sont en cause des pratiques contraires à la législation relative au prix du livre et du livre numérique. Outre la conduite de la conciliation, le médiateur du livre informe le ministère public si les faits dont il a connaissance lui semblent susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou saisit l'Autorité de la concurrence s'ils lui semblent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles visées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce. Dans la plupart des cas, un différend se règle par un rappel au cadre juridique accompagné d'une recommandation du médiateur du livre.

Indépendamment de la prévention et de la résolution des litiges, le médiateur du livre peut être saisi par tout détaillant, toute personne qui édite des livres, en diffuse ou en distribue auprès des détaillants, par toute organisation professionnelle ou syndicale concernée, par les prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, par un auteur ou une organisation de défense des auteurs ou par la ministre de la Culture. Il peut également se saisir d'office, de toute question qui présente un lien avec les cadres de régulation dont il est le garant. À ces titres, **il conduit des réflexions ou concertations interprofessionnelles sur des questions structurantes pour l'industrie du livre**. Il peut également formuler des préconisations aux pouvoirs publics afin de faire évoluer les dispositions normatives applicables à ses domaines de compétence. La pratique montre que ce rôle de veille et de concertation sur le cadre juridique, face aux nouvelles pratiques de la vente en ligne, est essentiel dans son activité. **Les avis et les recommandations que le Médiateur rend publics doivent permettre aux acteurs de la filière d'apprécier plus facilement les possibilités de développement dont ils disposent en l'état du cadre juridique**. Il est également là pour répondre à leurs questions sur ces sujets. Il n'est pas rare d'ailleurs que les professionnels consultent le médiateur avant le lancement de nouvelles offres.

Le décret du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre prévoit que le titulaire de la fonction est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes ou parmi des personnalités qualifiées, à raison de leur compétence dans le secteur du livre.

Au cours de la période considérée par le présent rapport, c'est **M. Jean-Philippe MOCHON**, conseiller d'État, nommé par décret du 22 octobre 2020 puis renouvelé dans ses fonctions par décret du 19 octobre 2023, qui exerce les responsabilités de médiateur du livre, avec l'appui de Mme Estelle AIRAULT puis de M. David FUKS, en qualité de délégués.

AVANT-PROPOS

Le livre est l'une des premières industries culturelles de notre pays et la France est exemplaire par la densité et la qualité de son **réseau de librairies** – ces réalités contemporaines très concrètes entrent en résonnance avec la place si centrale du livre et de la littérature dans notre culture, et même dans l'identité politique de notre pays. Elles doivent sans doute une bonne part de leur pérennité et de leur force à la loi sur le prix unique du livre qui depuis plus de quatre décennies a tant fait pour la diversité de la création et de la diffusion du livre – au point de recueillir aujourd'hui un large consensus politique.



Et pourtant, aujourd'hui, le rebond du marché du livre consécutif à la pandémie s'essouffle¹, l'augmentation des coûts d'exploitation fait peser une menace palpable sur une partie de la librairie² et l'inquiétude se fait jour sur les pratiques de lecture des Français, et notamment des plus jeunes³. Face à de telles circonstances, le cadre de régulation applicable au prix du livre a un rôle toujours plus crucial à jouer et le médiateur du livre que j'ai l'honneur d'être depuis près de cinq ans, a à cœur de **se tenir toujours à la disposition de professionnels de la filière pour les accompagner dans toutes les initiatives collectives** qui tendent à la conforter.

Cet accompagnement s'est d'abord traduit en 2024-2025 par la négociation et la signature le 11 avril 2024 en présence de la ministre de la Culture d'une nouvelle **charte interprofessionnelle**, avec douze engagements qui encadrent les modalités de **marquage et d'étiquetage des prix modifiés**.

Dans le même esprit, le médiateur du livre a coordonné au cours de l'année 2025 un très large groupe de travail interprofessionnel qui a permis, dans le prolongement de la charte du 11 avril 2024, de formaliser un ensemble de bonnes pratiques dans une **charte sur le recours aux codes prix** dont la discussion est en voie de conclusion, afin de préciser et circonscrire le recours à cette pratique dérogatoire à l'obligation de marquage du prix sur les livres.

Le médiateur du livre s'est également investi dans la mise en œuvre de la réforme engagée par la loi du 30 décembre 2021, en particulier à travers deux avis sur la **tarification minimale des frais de livraison de livre**.

Le premier avis, rendu le 12 février 2025 à la demande de la ministre de la Culture, confirme la possibilité de retrait gratuit dans tout commerce de vente de livres pour les

¹ Sur les sept premiers mois de l'année les ventes reculent de 0,7% en valeur et de 2,1% en volume malgré un ralentissement de la hausse du prix moyen constaté. *Livres Hebdo*, septembre 2025, p.34 s. et Ministère de la Culture, *Chiffres clés. Statistiques de la culture et de la communication*, 2024, p.280 s.

² Étude Xerfi pour le Syndicat de la librairie française « L'économie des librairies face aux crises », 2024

³ « Les jeunes français et la lecture », étude CNL, 2024

ouvrages vendus à distance par un vendeur tout en ligne. Il précise également que **cette faculté dérogatoire ne saurait autoriser la gratuité du retrait dans des casiers automatisés, quel que soit leur emplacement**, puisque ces casiers automatisés ne sauraient bénéficier du régime juridique applicable au commerce dans lequel ils seraient implantés.

Dans le prolongement de ce premier avis, un second avis rendu public le 27 mai 2025, a livré une revue détaillée des pratiques en cours sur le marché. S'il relève **une adhésion très large aux objectifs et aux termes de la loi par les principaux acteurs**, qui se sont engagés dans une démarche de mise en conformité, il ne peut que relever la persistance d'un désaccord avec la société Amazon sur la question des retraits gratuits de livres en casiers automatisés.

Par ailleurs, un avis final publié en novembre 2024 a conclu la réflexion et la consultation des acteurs sur l'application du prix unique livre numérique aux pratiques innovantes de commercialisation par des plateformes en ligne de mangas et *webtoons*, fondées sur **l'utilisation de jetons numériques**. En apportant des clarifications sur l'application de la loi à ce secteur en pleine mutation, aux importants enjeux économiques comme culturels, il permet de sécuriser les professionnels et d'accompagner leur développement dans un contexte évolutif.

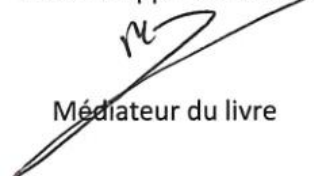
D'autres exercices ont été conduits qui, même parfois sans aboutir à ce jour, ont permis des **discussions directes et approfondies** sur les sujets que soulevaient les saisines. Il en est ainsi d'un groupe de travail sur **présence du livre d'occasion en librairie**, ou encore de l'accompagnement des professionnels dans leur dialogue avec l'administration sur les conditions d'application de la **définition fiscale du livre**.

Enfin, le médiateur du livre est régulièrement saisi de **difficultés entre professionnels, qu'un rappel à la loi ou un dialogue permet de résoudre**. Cela a par exemple été le cas s'agissant des conditions de mise en place de programmes de fidélité.

S'inscrivant dans le **cadre souple de la médiation**, ces interventions reposent sur la confiance de tous les interlocuteurs, parmi les organisations professionnelles comme au sein du ministère de la Culture (en particulier du service du livre et de la lecture). Les réunions du **comité de suivi de la Charte du 27 juin 2017 relative au prix du livre** composé des représentants de chacune des organisations et des entreprises signataires, qui font vivre cet **instrument d'autorégulation** par le dialogue et un diagnostic partagé, en sont une manifestation exemplaire.

Au terme de ce rapide bilan, je forme le vœu que mon intervention sur des sujets toujours renouvelés et structurants pour la filière permette de conforter le consensus de la chaîne du livre sur un cadre de régulation pleinement respectueux des ambitions de la réforme de la loi de 10 août 1981 et garant d'un accès à la culture sur tout le territoire.

Jean-Philippe MOCHON



Médiateur du livre

| CHIFFRES CLÉS DE LA PÉRIODE



La conduite du dialogue interprofessionnel

3 concertations



La formalisation des engagements de l'interprofession

2 chartes



Les avis publics sur l'interprétation de la loi

3 avis



Le conseil et l'accompagnement des professionnels

**+ de 30 réponses à des demandes
de mise en conformité**

La mission confiée au médiateur du livre destinée à assurer le plein respect du prix unique du livre et du livre numérique s'est concrétisée tant à travers des actions de concertation interprofessionnelle que des avis sur des sujets plus ponctuels, sources de différends entre des professionnels.

I. MISSIONS ACCOMPLIES SUR LE PRIX UNIQUE DU LIVRE



Signature de la charte interprofessionnelle du 11 avril 2024 entre éditeurs et libraires : 12 engagements sur les modifications de prix du livre et leur marquage

Saisi par la ministre de la Culture en urgence des difficultés concernant les prix marqués sur les livres à la suite d'augmentations du prix public décidées par les éditeurs, le Médiateur a rendu un **avis du 16 février 2023 après une première concertation professionnelle qui comportait dix recommandations** : cinq destinées à une mise en œuvre immédiate en l'état du droit et des usages, et cinq autres à inscrire durablement dans les usages dans une perspective plus structurelle.

Plusieurs professionnels et syndicats professionnels ont saisi par la suite le Médiateur d'une demande de discussions destinée à l'élaboration d'une charte interprofessionnelle sur les bonnes pratiques sur les modifications de prix décidées par les éditeurs et leur marquage sur les livres.

Plusieurs professionnels et syndicats professionnels ont saisi par la suite le Médiateur d'une demande de discussions destinée à l'élaboration d'une charte interprofessionnelle sur les bonnes pratiques sur les modifications de prix décidées par les éditeurs et leur marquage sur les livres.

La loi fait peser une obligation de marquage ou d'étiquetage du prix sur chaque livre, sous la seule réserve d'une tolérance en cas de collections à prix homogène faisant l'objet d'un marquage spécifique, sur l'éditeur ou l'importateur. Le décret d'application du 3 décembre 1981 confie au détaillant en cas de modification de prix, l'opération de ré-étiquetage des livres en rayons pour ceux qu'il détient en stock avant la date de modification de prix décidée par l'éditeur.

d'une charte interprofessionnelle sur les bonnes pratiques sur les modifications de prix décidées par les éditeurs et leur marquage sur les livres. **À l'occasion d'une nouvelle réunion interprofessionnelle, le Médiateur a recueilli un consensus pour travailler à une charte négociée** et signée par les acteurs de l'édition, de la distribution et du commerce de livres en magasin sur le marquage du livre en cas de modification de prix. **Cette charte signée le 11 avril 2024 sous la présidence de la ministre de la Culture, madame Rachida Dati, se décline en douze engagements** portant d'abord sur les modalités de marquage et étiquetage des prix modifiés, ensuite sur les pratiques de changement de prix et enfin sur l'information pour les détaillants comme pour les lecteurs, y compris en ce qui concerne les collections à prix homogène.

Engagement n°1

Privilégier les réimpressions de titres pour procéder aux changements de prix.

Engagement n°2

À défaut de réimpression permettant un marquage du nouveau prix, procéder au niveau de la distribution au ré-étiquetage des titres à expédier aux détaillants.

Engagement n°3	Lorsque des opérations de ré-étiquetage restent imposées aux détaillants, tout faire pour en limiter l'impact sur leur activité.
Engagement n°4	Veiller à pleinement intégrer les préoccupations de développement durable dans le processus d'étiquetage.
Engagement n°5	Pour un même titre, en principe pas de modification de prix dans les six mois qui suivent sa parution et pas plus d'une modification par an.
Engagement n°6	Eviter les modifications de prix pendant les périodes de l'année les plus chargées pour les détaillants, entre début septembre et fin décembre.
Engagement n°7	Privilégier les changements de prix le 1 ^{er} jour du mois.
Engagement n°8	Calibrer pour chaque titre les modifications de prix de manière à tenir compte du coût induit pour tous les acteurs de la chaîne du livre
Engagement n°9	Mobiliser le Fichier Exhaustif du Livre (FEL) pour communiquer les annonces de modification de prix aux détaillants avec un délai de prévenance minimal d'un mois.
Engagement n°10	Systématiser, dans les logiciels de gestion des détaillants, le recours aux fonctionnalités faisant apparaître les changements de prix récents et futurs à tous les stades, notamment recherche dans le catalogue commande des clients et réception des livres.
Engagement n°11	Informers les clients sur le risque de discordances exceptionnelles entre les prix marqués et les prix demandés en caisse par des affichettes claires et lisibles.
Engagement n°12	Poursuivre ensemble le travail afin d'améliorer l'information des lecteurs sur le prix dans les cas où il est marqué sous la forme d'un code.



Les travaux du groupe de travail sur la présence du livre d'occasion en librairies de livres neufs

À la suite d'une demande du Syndicat de l'édition soutenue par le Comité permanent des écrivains et la Société des gens de lettres, un groupe de travail réunissant les représentants des éditeurs, des auteurs et des librairies a été constitué pour **travailler collectivement sur les enjeux soulevés par la présence en librairie des offres de livres d'occasion.**

Au cours de plusieurs réunions tenues lors du premier semestre 2025, comme dans les échanges intervenus dans l'intervalle des réunions, il a permis des discussions directes et approfondies sur les sujets que soulevait la saisine.

Les représentants des éditeurs et des auteurs ont fait part de leur vive préoccupation

devant le développement de l'offre de livres d'occasion, y compris en librairie, aux dépens de l'offre de livres neufs. Ils ont fait état en ce sens de données issues de l'étude du ministère de la Culture et de la Sofia⁴ sur l'augmentation de la part de marché du livre d'occasion et du nombre de ses acheteurs. Ils

L'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 impose aux personnes qui vendent simultanément des livres neufs et des livres d'occasion de **distinguer « à tout moment et quel qu'en soit le mode de consultation, l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion »**.

y voient un risque de cannibalisation du marché. L'offre de livres d'occasion n'assurant aucune rémunération au bénéfice des auteurs et des éditeurs, ils identifient dans ce phénomène une menace sur la pérennité de la filière du livre.

Les représentants des librairies s'accordent à relativiser la présence actuelle du livre d'occasion en librairie. Certains proposent en effet une telle offre de longue date, d'autres l'ont développée plus récemment, y compris en lui donnant une certaine visibilité. Sans contester le développement du livre d'occasion ces dernières années, ils appellent à **approfondir les connaissances sur la concurrence mais également les effets de complémentarité entre neuf et occasion**. Ils estiment que leurs établissements doivent prendre toute leur place dans la réponse à la demande de livres d'occasion et réaffirment leur attachement au respect de leur liberté commerciale y compris en ce qui concerne les modalités de présentation de leur offre en magasin.

S'agissant de l'étiquetage des livres d'occasion, les représentants des librairies actent le principe selon lequel le prix d'un livre d'occasion ne devrait pas être présenté **avec l'indication du prix du livre neuf barré**, cette pratique n'étant pas favorable à une claire perception du prix unique du livre par les lecteurs. Pour assurer des conditions de concurrence égales, les parties conviennent d'**agir fortement pour que l'ensemble des acteurs du marché, y compris en ligne, s'abstiennent de recourir à cette pratique**. Le sujet sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du comité de suivi de la Charte du 27 juin 2017.

S'agissant du marquage des livres d'occasion vendus en librairie, les représentants des éditeurs se sont montrés favorables à un marquage indélébile voire une oblitération du code-barres motivée par la nécessité d'**éviter toute confusion et de veiller à une stricte séparation des flux logistiques**. Constatant l'utilité du code-barres pour le traitement des livres d'occasion et estimant cette demande disproportionnée, les représentants des librairies considèrent que cette question relève de leurs relations avec les fournisseurs.

Sans aboutir, dans le calendrier qui était le sien, à un accord interprofessionnel sur les divers sujets traités, ce groupe de travail a permis d'identifier les sujets de préoccupations des différentes parties et de pointer des enjeux de coopération à approfondir. Les discussions ont fait apparaître **un besoin de connaissance plus précise** sur la présence du livre d'occasion en librairies de livres neufs qui pourra être traité par ailleurs.

⁴ Le livre d'occasion, 10 avril 2024



L'avis sur l'utilisation de jetons numériques (« coins ») pour commercialiser des livres sur les plateformes en lignes, notamment de mangas et webtoons.

Le médiateur du livre s'était saisi au printemps 2022 de la question suivante, posée par les nouveaux modèles économiques émergents de la lecture en ligne : **comment la législation sur le prix du livre s'applique-t-elle aux livres numériques soumis à la loi du 26 mai 2011, en particulier les mangas, lorsqu'ils sont commercialisés en ligne par des plateformes avec des prix exprimés sous forme de monnaies virtuelles, dites également jetons numériques (« coins ») ?** Un important travail de concertation et d'analyse a été engagée conduisant à un rapport d'étape du 14 septembre 2023 soumis à consultation publique.

Dans son **avis du 5 novembre 2024**, le médiateur a procédé à une analyse actualisée de ces enjeux à la lumière de la **consultation publique conduite sur le rapport d'étape** ainsi que des développements intervenus au cours des derniers mois. Cette analyse peut se traduire en quatre conclusions.

Conclusion 1. Sur la question des plateformes en ligne et des jetons comme sur les autres segments de la vente en ligne de livres numériques, **les principes posés par la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique restent pleinement d'actualité.**

Il est d'abord important que les éditeurs qui autorisent l'exploitation numérique des titres par les plateformes s'assurent une maîtrise effective du prix des offres de livre numérique proposées au public français. Il apparaît à cet égard essentiel que **les contrats signés avec les plateformes encadrent suffisamment les paramètres des offres** reposant sur la vente de jetons numériques, tout particulièrement en ce qui concerne la distribution de jetons gratuits.

La loi, complétée par l'article 4 du décret du 10 novembre 2011, impose que le prix de vente au public soit porté à la connaissance des lecteurs, ce qui implique que **chaque plateforme assure à chaque lecteur une information non équivoque sur le prix de vente en euros effectivement payé en fonction du prix auquel il a acquis les jetons utilisés à cet effet.**

Enfin, il appartient à chaque éditeur de respecter pleinement l'obligation, posée par l'article 3 du décret du 10 novembre 2011, qui veut que la description de chaque offre et le prix ou le barème (en cas d'usage collectif) fixé par l'éditeur figure dans une base de données accessible à tous les détaillants. **Une telle base de données devrait détailler le tarif pratiqué en fonction, ainsi que le précise l'article 2 de la loi du 26 mai 2011, du type d'offre numérique, ce prix pouvant différer en fonction en particulier du contenu de l'offre (tout ou partie d'un ou plusieurs livres numériques).**

Conclusion 2. Au-delà de ces grandes orientations, le manque de maturité du marché de la lecture en ligne de mangas et webtoons retient de poser des affirmations trop définitives sur le détail des configurations envisageables. D'ailleurs, la vente à l'acte (avec ou sans jetons) sur une plateforme spécialisée n'est que l'un des modes de monétisation

pratiqués, aux côtés notamment du recours au gratuit-payant (*freemium*) voire des contenus parrainés, y compris sur les réseaux sociaux généralistes.

Dans ce contexte très particulier, le plein respect des objectifs posés par la loi de 2011 impose de se concentrer à ce stade sur leur principe. Il en va ainsi en particulier de l'encadrement des distributions de jetons gratuits par les plateformes, qui, si elle devait (ré)apparaître, justifie probablement une vigilance toute particulière au regard de l'enjeu d'une concurrence saine entre les acteurs et du maintien du pluralisme des canaux de distribution. Il en va de même des enjeux de transparence des conditions tarifaires pour le lecteur ou d'équivalence des conditions tarifaires proposées par les éditeurs aux divers détaillants. Le détail des règles ne saurait cependant être précisé qu'en fonction des développements très évolutifs du marché.

Le caractère très évolutif du marché impose également une certaine prudence sur la question des pratiques d'exclusivité, qui justifie une période supplémentaire d'observation. En particulier, il est possible que des pratiques de distribution exclusive de certains titres sur certaines plateformes soient de nature à favoriser la diversité du paysage des plateformes. **Il n'est donc pas certain qu'il faille en la matière procéder par simple transposition des principes applicables dans l'univers du commerce de livres en librairie soumis à la loi du 10 août 1981.**

De même, **la question de savoir si les webtoons peuvent ou doivent être regardés comme des livres numériques au sens de la loi du 26 mai 2011 reste délicate.** La publication du rapport d'étape a sur ce sujet donné lieu à certaines réactions assez vives. Certains créateurs peuvent voir parfois d'un bon œil la qualification de livres appliquée à leurs œuvres, en ce qu'elle implique reconnaissance du critère d'originalité qui caractérise tout œuvre de l'esprit, mais d'autres acteurs se sont émus de l'incompréhension qu'une telle qualification révélerait par rapport à la structure du marché ou à la réalité du processus créatif. Cette sensibilité peut se comprendre, tant **le sujet soulève des enjeux non seulement juridiques mais aussi économiques et culturels.**

À ce stade, **la question n'appelle pas nécessairement de réponse systématique.** La loi du 26 mai 2011 s'applique à tout livre qui est « *à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous forme imprimée ou [qui] est, par son contenu et sa composition, susceptible d'être imprimé* ». **Le critère dit du livre numérique homothétique n'a guère été jusqu'ici éclairé par le juge.** Un manga numérique (ou un extrait de celui-ci) constitue un ouvrage homothétique quand le manga est également commercialisé sous forme imprimée ou pourrait l'être sans adaptation importante. En ce qui concerne les *webtoons*, la frontière à dessiner dépend de l'importance de l'effort d'adaptation qu'impliquerait une impression papier (conversion du format initial conçu pour un défilement vertical sur écran).

Conclusion 3. L'enjeu du développement de l'offre légale de mangas et bandes dessinées sur les plateformes numériques licites apparaît en réalité comme le sujet central pour tous les acteurs. Comme le relevait le rapport d'étape, les systèmes de jetons numériques ont été développés, à côté d'autres modèles possibles (y compris l'abonnement, la vente à l'acte sans recours aux jetons, et la gratuité, financée ou non par la publicité, voire le parrainage) pour offrir de nouveaux modèles de monétisation des contenus et contribuer au développement de l'offre légale de lecture numérique, en particulier en matière de mangas. C'est donc dans ce contexte que doivent être examinés leurs enjeux.

Conclusion 4. Dans le développement de l'offre légale, une attention particulière mérite d'être portée au développement des acteurs français ou établis en France et en Europe.

Si le marché français du manga, sous forme imprimée, a connu au cours des dernières années un développement important, c'est non seulement grâce à la qualité de l'offre, d'origine essentiellement japonaise, mais aussi grâce à l'engagement actif des acteurs français, voire européens, de l'édition et de la librairie. Cet écosystème correspond également à tout un univers créatif, non seulement avec la traduction et le lettrage, mais aussi avec l'émergence d'auteurs, de studios de création et de filières de formation. La pérennité et le développement de cet écosystème sont, pour des raisons économiques comme culturelles, un enjeu essentiel de la transition qui s'engage vers des modèles de distribution en ligne viables. On ne peut à cet égard que se féliciter de la qualité des relations entre les ayants droits japonais (et coréens) et les éditeurs français ainsi que de toutes les initiatives récentes des plateformes qui ont fait le choix de s'établir de manière pérenne en France ou de s'y développer.

Les 83 % de lecteurs français de mangas qui fréquenteraient des sites pirates, ont une consommation de contenus plusieurs dizaines de fois supérieure à la fréquentation des sites licites. **Le piratage reste dans ce secteur une réalité massive** comme l'a marqué un Sommet sur le piratage du manga organisé le 2 juillet 2024 à la Maison de la culture du Japon à Paris, à l'initiative de Mangas.io et avec la participation notamment d'autres plateformes, de nombreux éditeurs français et japonais, du Syndicat national de l'édition et de l'Arcom.

Pour cette raison, **il apparaît essentiel, dans l'application de la loi du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique, de placer le développement des acteurs établis en France au premier plan des objectifs poursuivis.** Or, les règles de territorialité définies par cette loi, si elles imposent son application pour toute plateforme destinée au public français, y compris si elle est établie hors de France (article 3), reposent également sur le critère suivant lequel la loi s'applique à l'édition de livre numérique par une personne établie en France en vue de sa diffusion commerciale en France. Il semble, sous réserve d'un plus ample examen, devoir en découler, s'agissant d'œuvres qui ne seraient pas édités par une personne établie en France, que la législation sur le prix du livre numérique ne s'appliquerait pas. **Il faut donc prendre garde à ce que l'application de cette législation ne se traduise par un risque d'asymétrie de régulation au détriment des acteurs qui font le choix de la localisation en France ou en Europe.**



La livraison gratuite de livres en points de retrait et sa conformité à l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981

L'avis du 12 février 2025 sur la conformité de la livraison gratuite de livres en casiers automatisés

Un premier avis sur les points de retrait gratuit de livres répondait à **une saisine de la ministre de la Culture**, qui portait tant sur l'interprétation du cadre législatif applicable

depuis l'entrée en vigueur, le 7 octobre 2023, de la tarification minimale des frais de port de livre, que sur la conformité à celui-ci d'une offre telle que celle annoncée par la société Amazon depuis novembre 2024.

Le retrait gratuit de livres dans 2 500 points de retrait éligibles annoncé par Amazon affirme s'inscrire dans la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 (loi Lang) tel que modifié par la loi du 30 décembre 2021 (loi Darcos). Cet article de loi, qui impose une tarification minimale des frais de livraison de livres, prévoit **une exception lorsque le livre est « retiré dans un commerce de vente au détail de livres »**. Parmi les milliers de points de retrait de colis qu'elle offre à ses clients, Amazon a identifié des points de retrait situés dans des commerces de vente de livres, le plus souvent des grandes surfaces alimentaires ou des magasins spécialisés et qui sont intégrés aux réseaux des points de relais de grands opérateurs logistiques comme La Poste ou Mondial Relay ou qui font

Selon la FEVAD (2024), tous produits confondus, la livraison hors domicile des achats effectués à distance représente 46% des livraisons, dont une moitié en points relais et un quart en casier automatique, en très fort développement, le dernier quart relevant du cliqué-retiré. **Une offre gratuite de livraison de livres en points de retrait est donc susceptible de rencontrer un très large public, dont une forte proportion pour le retrait en casiers automatiques.**

partie du réseau de casiers automatisés qu'elle a développé en propre. C'est sur cette base qu'elle a mis au point son initiative, qu'elle présente comme **une manière conforme à la loi d'améliorer l'accès au livre** sur tout le territoire, en particulier dans les petites villes et les zones rurales, sans, affirme-t-elle, porter préjudice aux librairies.

Vivement critiquée publiquement par les représentants des libraires, l'initiative d'Amazon n'a été soutenue par aucune des organisations et entreprises rencontrées par le médiateur du livre. Elle tend à ignorer l'existence sur l'ensemble du territoire d'un très important réseau de librairies que le législateur a justement choisi de soutenir. Elle est largement perçue comme une manière d'**aller contre cette dynamique conçue par le législateur de soutien à l'ensemble des librairies**.

Selon les chiffres rendus publics par les représentants des libraires le 5 février 2025, la loi Darcos, en un an d'application, a fait **gagner plus de 3 points de part de marché aux commerces physiques**, avec un effet encore plus significatif pour les librairies indépendantes de petite taille (dites de niveau 2), notamment celles situées dans des villes moyennes et petites ou des bourgs, qui capteraient 50 % de l'effet positif de la loi. Les librairies indépendantes enregistreraient une augmentation de leurs ventes en ligne de 9,5% en volume et de 10,8 % en valeur, tirées par la possibilité de « cliqué-retiré » gratuit qui leur donne un avantage comparatif substantiel par rapport aux vendeurs tout en ligne.

Sur le plan juridique, la mise en place de points de retrait gratuit par un « pure player » de la vente en ligne

semble pouvoir être conforme à la loi pour autant que l'acte de retrait est véritablement effectué auprès d'un commerce (caisses, accueil client) qui vend effectivement des livres. Il appartient au vendeur en ligne de pouvoir justifier du respect de ces conditions. Dans cette mesure, l'initiative d'Amazon apparaît, pourvu que le respect de ces conditions soit assuré, susceptible d'être conforme au cadre juridique applicable.

En revanche, la mise à disposition de livres dans des casiers de consignes automatiques (« lockers ») ne saurait se prévaloir de la possibilité de retrait gratuit prévue par le législateur. La seule circonstance qu'un casier soit implanté dans les murs d'un commerce de vente de livres, par exemple une grande surface alimentaire, ne suffit pas à regarder le retrait effectué dans le casier comme un retrait effectué dans ce commerce. Le casier n'est qu'un point de livraison en libre-service – il ne peut être confondu avec le commerce dans lequel il est implanté. Au demeurant, le plus souvent, les casiers sont implantés à l'extérieur de la surface de vente du commerce de livre, dans les galeries marchandes des grandes surfaces par exemple, sous le même toit mais pas dans le commerce de vente de livres.

Au total, la conclusion de cet avis est donc que **la faculté de retrait gratuit prévue par le législateur, quoique visant initialement le cliqué-retiré en librairie, peut s'appliquer à l'offre d'un vendeur tout en ligne, mais sous de strictes conditions, et pas pour permettre la livraison gratuite en casiers automatisés.**

L'avis du 27 mai 2025 sur la mise en conformité des acteurs en matière de livraison gratuite de livres en points de retrait en application de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981

Dans le prolongement de ce premier avis, le médiateur du livre s'est de nouveau prononcé tant sur la **mise en conformité des pratiques de livraison d'Amazon** à la demande de la ministre de la Culture que sur **les pratiques de cinq de ses concurrents à la demande d'Amazon.**

Ce second avis du 27 mai 2025 a livré d'abord un panorama complet de l'ensemble des pratiques observées sur le marché en matière de tarification du retrait de livres à distance. Il en ressort que **l'ensemble des acteurs présents dans la vente en ligne de livres et qui n'avaient pas été évalués dans l'avis du 12 février se sont presque entièrement mis en conformité avec le cadre législatif, en particulier les librairies indépendantes, les grandes surfaces spécialisées et les acteurs de la vente en ligne.**

L'échange avec l'ensemble de ces acteurs a permis de préciser avec eux certains points de principe, tels que le cas des « drives » ou encore des magasins exploités sous la même marque qu'un commerce de livres mais distincts de celui-ci. **Ces travaux ont donc permis d'identifier les sujets qui restaient à résoudre, qui ont en commun de recouvrir une réalité économique très marginale et de ne manifestement pas présenter de caractère délibéré, afin de définir un calendrier rapide de mise en conformité.** Les acteurs concernés, qui relèvent de la grande distribution (E.Leclerc et Coopérative U) ou du commerce spécialisé (Maisons de la Presse et lalibrairie.com) sont d'ores et déjà engagés dans le travail de ciblage du périmètre de retrait gratuit. Le médiateur du livre ne peut que se féliciter de l'état d'esprit constructif qui les anime et de la perspective prochaine d'une application complète de leur part du cadre législatif entré en vigueur en octobre 2023.

Au terme du dialogue conduit avec la société Amazon, l'avis n'a pu que constater un très net désaccord de sa part sur la question des retraits gratuits de livres en casiers

automatisés (« lockers »). La société Amazon récuse cette lecture de la loi et entend maintenir le retrait gratuit en casiers, qui représenterait un tiers (voire davantage) des milliers de points de retrait gratuit qu'elle propose à ses clients.

Eu égard tant à la question de principe qu'il pose qu'au réel impact qu'il est susceptible d'exercer sur la dynamique de soutien à l'accès aux livres dans les librairies sur l'ensemble du territoire impulsée par le législateur, **le retrait gratuit de livres en casiers automatisés constitue aujourd'hui un réel défi à la mise en œuvre de la loi :**

- parce que cette pratique émane d'un choix délibéré d'un acteur de tout premier plan, premier vendeur en ligne de livres ;
- parce qu'elle apparaît, eu égard à l'importance de cet acteur et aux enjeux économiques correspondants, de nature à réellement remettre en cause dans la pratique la dynamique de soutien à la librairie qui a inspiré le législateur en brouillant fortement le message adressé aux lecteurs ;
- et enfin parce qu'Amazon se place, pour tenir cette position, au plan des principes, quitte à écarter l'analyse approfondie et éclairée par l'ensemble des travaux parlementaires que livre l'avis du médiateur du livre du 12 février 2025.

Face à cette situation, il pourrait être envisagé de **préciser les termes de la loi**, afin, en la clarifiant, de mettre fin à une pratique de livraison gratuite en casiers automatisés qui ne correspond ni à son intention ni à sa lettre⁵. Une telle clarification mettrait fin à une interprétation abusive concernant les casiers automatisés, sans pour autant rompre l'équilibre qui résulte de la loi, puisque resterait permis le retrait gratuit en relais colis lorsqu'il s'effectue à l'accueil ou en caisses d'un commerce qui vend des livres. Elle ne modifierait donc pas les termes du débat quant au principe de la loi, dont on sait qu'il fait l'objet d'un litige pendant devant le Conseil d'Etat, qui a saisi à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne.

Cependant, en toute rigueur, **la modification de la loi ne devrait pas être nécessaire car, en réalité, la loi apparaît en elle-même suffisamment claire pour exclure le retrait gratuit en casier automatisé.**

⁵ On pourrait ainsi envisager, à la 2^{ème} phrase du 4^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981, de remplacer les termes « sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres » par les termes « sauf si le livre est retiré auprès d'un commerce de vente au détail de livres », pour marquer encore plus nettement que la notion de retrait « dans un commerce » ne repose pas seulement sur la localisation du point de retrait, mais bien sur l'interaction que le retrait implique avec le commerce.

II. MISSIONS EN COURS SUR LE PRIX UNIQUE DU LIVRE



Comité de suivi de la Charte du 27 juin 2017 relative au prix du livre

La Charte relative au prix du livre, signée le 27 juin 2017 en présence de la ministre de la Culture est le fruit d'une **concertation interprofessionnelle** conduite par le médiateur du livre.

Elle comporte **des engagements** couvrant les cinq points suivants :

Engagement n°1	Instauration par les plateformes d'un contrôle automatique de la conformité du prix des livres proposés par les vendeurs tiers.
Engagement n°2	Mise en place d'une procédure de signalement des infractions.
Engagement n°3	Suspension des comptes des vendeurs contrevenants récidivistes.
Engagement n°4	Affichage d'une distinction claire entre les offres de livres neufs. et les offres de livres d'occasion, ainsi qu'entre le régime de prix qui s'applique à chacun de ces types d'offres.
Engagement n°5	Engagement d'interdire aux vendeurs tiers de qualifier un livre neuf de livre d'occasion.

Sur la base de cette Charte, entrée en vigueur le 27 décembre 2017, le Médiateur a mis en place **un comité de suivi** composé des représentants de chacune des organisations et des entreprises signataires du texte. Constituant **un espace permanent de dialogue** au sein duquel les parties peuvent faire le point sur l'application du texte et sur les adaptations à envisager afin de prendre en compte l'évolution des pratiques professionnelles, le comité de suivi de la Charte relative au prix du livre représente **un outil d'autorégulation et de recherche d'équilibre très précieux**.

C'est sur la base des travaux conduits que **le médiateur du livre a formulé une recommandation, en particulier sur la distinction qui doit être faite entre les offres de livres neufs et les offres de livres d'occasion sur les places de marché en ligne**, qui a nourri l'élaboration de la loi du 30 décembre 2021.

Depuis la réunion du 14 septembre 2023, l'actualité a été particulièrement fournie, cette période ayant vu la mise en œuvre de la loi Darcos entrée pleinement en vigueur le 7 octobre 2023.

La réunion du 6 février 2025 a permis de **faire un nouveau point** sur la mise en œuvre des engagements de la Charte, sur les écarts susceptibles d'exister entre les principes dégagés collectivement et les pratiques ainsi que sur les travaux envisagés en matière de terminologie (ex. « soldes », « livres neufs à prix réduit »).

Le Médiateur insiste sur l'objet du Comité qui, au-delà de sujets ponctuels concernant le comportement d'un acteur, est **d'encourager un diagnostic partagé des engagements collectifs** pour une meilleure mise en œuvre : en bref, de « faire vivre la charte ».



Travaux du groupe de travail sur le recours au code prix pour certaines catégories de livres

Dans le prolongement de l'engagement n° 12 de la Charte interprofessionnelle du 11 avril 2024 sur les modifications du prix du livre et leur marquage, le Syndicat de la librairie française a demandé en décembre 2024 au médiateur du livre l'engagement d'une concertation interprofessionnelle sur le recours au code prix, c'est-à-dire la pratique consistant à remplacer sur les livres le marquage d'un prix en euros par un code relevant d'une grille communiquée par l'éditeur. Admise à titre dérogatoire et transitoire par une circulaire du 30 décembre 1981 pour « les seules collections à prix homogènes », cette pratique est aujourd'hui répandue dans les domaines du livre au format poche, de la BD et du livre jeunesse. Elle soulève des enjeux de principe comme des enjeux juridiques et des enjeux pratiques, voire commerciaux, qui justifient une discussion collective des représentants de la librairie et de l'édition.

Le médiateur du livre a ainsi ouvert une concertation interprofessionnelle avec les représentants des éditeurs et des libraires pour travailler à des engagements partagés sur ce sujet

D'abord **un enjeu de transparence** sur le prix pour les clients en librairie : le recours au code prix ne sera jamais aussi lisible que l'indication sur chaque ouvrage du prix en euros : cette pratique doit donc être circonscrite et accompagnée de mesures suffisantes d'information sur le prix du livre pour les lecteurs, qu'une plus grande clarté sur le prix ne pourra d'ailleurs qu'inciter à l'achat de livres.

Puisqu'un livre a le même prix partout, le prix unique du livre tel que fixé par l'éditeur a vocation, aux termes de la loi du 10 août 1981, à être matériellement indiqué en euros sur chaque exemplaire. C'est **seulement pour des collections homogènes, dans le cadre d'une tolérance admise par une circulaire du 30 décembre 1981**, que l'éditeur peut se borner à indiquer sur les ouvrages non pas un prix en euros mais un code prix correspondant à une grille.

Au terme de discussions nourries, **des engagements collectifs très concrets sont en cours de discussion** entre tous les acteurs concernés de la filière, dont l'objectif central est, y compris pour les codes prix, de réaffirmer le principe du prix unique et d'améliorer l'information des lecteurs.



Pour une meilleure appropriation de la définition fiscale du livre par l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre

La définition du livre du point de vue fiscal (taux réduit de TVA), a pu au cours des dernières années être l'occasion de débats nourris entre les acteurs du marché et l'administration fiscale, même si des clarifications ont pu être apportées sur certains points par la doctrine fiscale⁶.

Ces difficultés ont pu tenir, d'une part, aux **conditions dans lesquelles la définition fiscale s'étend à des ouvrages** tels que les calendriers, les agendas, coloriages, etc. Interrogée sur le taux de TVA applicable à certaines catégories de produits, les services de l'administration fiscale ont pu y répondre dans certains cas par la voie de rescrits, mais des questions demeurent.

Des questions se sont également posées sur des produits dits « composites », c'est-à-dire associant au sein d'une même offre un livre bénéficiant du taux de TVA réduit à un objet soumis au taux normal de 20%. Pour mémoire, la règle du Code général des impôts (CGI) qui prévoyait l'application à chaque élément composant l'offre du taux de TVA qui lui est propre (taux réduit ou taux normal de 20%) selon un principe de ventilation des taux, a été modifiée par la loi de finances du 29 décembre 2020 pour traduire les principes dégagés par la Cour de justice de l'union européenne (CJUE). Depuis, la législation considère ces offres comme une « opération complexe unique ».

Le médiateur du livre, qui n'est pas compétent pour se prononcer sur l'interprétation ou l'application de la loi fiscale, a cependant été alerté de ces difficultés depuis la fin de l'année 2021 par divers acteurs du marché exposés à des contrôles, voire à des redressements. Il a souhaité partager l'information avec les acteurs, en dialoguant avec eux comme avec l'administration fiscale tant il apparaît qu'une meilleure appropriation collective des règles pourrait contribuer au meilleur fonctionnement de la filière.

Le Médiateur s'efforcera de contribuer à la meilleure **appropriation du cadre juridique et fiscal applicable en matière de définition du livre**, qui passe notamment par une posture de vigilance renforcée de chacun quant à la bonne qualification du taux applicable qui détermine le prix de vente au public TTC figurant dans le Fichier Exhaustif du Livre (FEL). Il importe en particulier que les éditeurs qui déterminent cette information en amont soient particulièrement sensibilisés au sujet et informés de sa complexité, comme y contribuent d'ailleurs déjà très utilement les actions conduites par le Syndicat national de l'édition. Tous les efforts méritent enfin d'être entrepris pour aller dans le sens d'une clarification des règles applicables.

Le médiateur du livre continuera donc, en lien avec l'administration fiscale et les services du ministère de la Culture à accompagner les acteurs de la filière sur ce sujet sensible.

⁶ BOI-TVA-LIQ-30-10-40-21/08/2024



Interventions du médiateur du livre dans le débat public



Interventions publiques

- Participation aux « Rencontres sur la science ouverte » le 5 octobre 2023.
- Participation à la semi-plénière : « retour sur le prix unique du livre, son origine, ses objectifs, ses enjeux actuels » de la 7^e édition des Rencontres nationales de la librairie le 16 juin 2024.
- Participation à la première édition du « Manga Piracy Summit » sur la contrefaçon de mangas en ligne le 2 juillet 2024.
- Participation à la table ronde sur « Le livre d'occasion : quelles réponses proposer pour la filière ? » au Festival du livre de Paris le 11 avril 2025.



Publication

Dans le contexte de la consultation publique du projet d'avis relatif sur l'utilisation de jetons numériques pour commercialiser des livres sur les plateformes en ligne, un article sur les modèles économiques émergents de la lecture en ligne paru dans la revue Annales des Mines - Enjeux Numériques (décembre 2023, n°24) a été l'occasion de présenter la réflexion conduite.

Cet article peut être consulté sur le site de la revue : <https://www.annales.org/enjeux-numeriques/2023/en-2023-12/2023-12-8.pdf>



Demandes de mise en conformité des détaillants et éditeurs

Le médiateur du livre a été saisi à de nombreuses reprises par des détaillants ou éditeurs pour éclairer ou préciser diverses dispositions de la législation relative au prix du livre imprimé et numérique dans des contextes particuliers.

Sur la période octobre 2023 à juillet 2025, il est ainsi intervenu sur une large palette de sujets parmi les suivants.

Sujet	Demandeur	Modalités d'intervention
Qualification de livre au sens de la doctrine fiscale	Éditeur	Mél informationnel
Questions sur la fiscalité du livre	Éditeur	Mél informationnel
Conformité d'une offre tarifaire faite à une collectivité territoriale	Libraire	Entretiens et conseils
Dotations octroyées aux adhérents d'un comité d'entreprise pour l'achat de livres	Libraire	Entretiens et conseils
Champ d'application territoriale de la loi Darcos	Éditeur	Mél informationnel
Date de parution en librairie d'un ouvrage	Libraire	Mél informationnel
Modifications des prix	Musée régional	Entretiens et conseils
	Editeur	Mél informationnel
Affichage de la modification de prix	Editeur	Mél informationnel
Soldes	Musée régional	Mél informationnel
Exportation	Editeur	Mél informationnel
Rabais aux collectivités	Distributeur	Mél informationnel
Remise pour la vente en ligne	Editeur	Mél informationnel

Affichage des frais de livraison	Libraire	Mél informationnel
Divergence entre prix affiché et prix payé	Libraire	Mél informationnel
Incidence sur le marché suisse de la fixation du prix unique du livre en France	Editeur	Second courrier informationnel du médiateur du livre versé à la procédure en 2025
Abonnement appliqué au livre numérique	Editeur	Mél informationnel
Règles applicables à une publication semestrielle	Editeur	Mél informationnel
Programme de fidélité (rabais > à 5%)	Libraire	Entretiens et mél informationnel
Rabais supérieur à 5%	Editeur	Mél de rappel à la loi
Indication du prix de deux livres sous film plastique	Editeur	Entretiens et conseils par mél
Prix du livre supérieur au prix éditeur	Auteur	Mél informationnel
Délai de prévenance en cas d'augmentation de prix	Editeur	Mél informationnel

PERSPECTIVES

Fort du bilan de la première partie de son second mandat, le médiateur du livre entend concrétiser les travaux en cours et continuer d'accompagner les acteurs de la filière dans un contexte de mise en œuvre de la réforme du 30 décembre 2021 et d'évolution accélérée des modes d'accès au livre.

Il s'agira d'abord de conclure et donner tout son écho au processus de **concertation sur le recours aux codes prix pour certaines catégories d'ouvrages** et d'inscrire les engagements pris dans une charte interprofessionnelle. Ce document devrait prévoir des rendez-vous réguliers pour vérifier l'application de ses mesures auxquels le médiateur sera naturellement associé et dont il rendra compte.

Le Médiateur veillera ensuite au respect de l'équilibre voulu par le législateur sur la question du retrait gratuit dans des commerces proposant une offre de livres suffisante. Dans la continuité de ses avis rendus publics et dans l'attente de la décision du Conseil d'État sur le recours en excès de pouvoir contre l'arrêté du 4 avril 2023 **fixant la tarification minimale des frais de livraison de livre**, il se tient à la disposition des pouvoirs publics pour préciser l'application des règles en la matière. Il poursuivra en ce sens le **suivi des détaillants dans leur démarche de mise en conformité** et son travail de prévention pour assurer le respect de la loi sur le prix unique.

Plus généralement, il continuera à se montrer attentif aux préoccupations de l'ensemble des acteurs de la filière, que ce soit le **besoin de sécurité juridique exprimé par les détaillants et distributeurs s'agissant de la définition fiscale du livre** ou encore la **distinction entre offre de livres neufs et offres d'occasion** dont les modalités seront mises à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du comité de suivi de la Charte du 27 juin 2017.

Le Médiateur s'efforcera, ainsi qu'il l'a fait dans son avis sur les jetons numériques pour commercialiser des livres numériques, d'accompagner la réflexion sur les conditions de mise en œuvre de la régulation du prix du livre eu égard aux **nouveaux usages et modes d'accès**, et de favoriser les conditions de leur acclimatation à la réglementation en vigueur.

Il s'attachera enfin à renforcer les conditions d'un consensus entre les acteurs qui forment la chaîne du livre et à faire connaître ses travaux et recommandations auprès des professionnels et du grand public. La sensibilisation aux enjeux de démocratie culturelle portée par le prix unique du livre passe également par une communication élargie, en direction de la presse, via les réseaux sociaux et sur le **site internet du médiateur du livre** dont une nouvelle mouture verra le jour d'ici la fin de l'année.

Les acteurs du livre savent pouvoir compter sur l'investissement constant du Médiateur dans l'esprit de dialogue et de conciliation qui est le sien pour contribuer à maintenir et renforcer la place du livre au sein de notre paysage culturel.

ANNEXES

1. Exemples de questions adressées au médiateur du livre

Au cours de la période 2024-2025, le médiateur du livre est intervenu à de nombreuses reprises pour formuler des réponses à des sollicitations des professionnels ou des organisations professionnelles, relatives à l'application de la législation relative au prix du livre imprimé et numérique. Il est proposé ci-dessous trois exemples.

1.1 Application au livre numérique des dispositions de l'article 5 de la loi du 10 août 1981 sur la pratique de prix inférieurs



Cadre juridique

L'article 5 de la loi du 10 août 1981 dispose que :

« Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux éditeurs dans leurs activités de détaillants lorsqu'ils vendent les livres qu'ils éditent. »

L'article 2 du décret du 10 novembre 2011 pris en application de la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique précise que :

« Au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 26 mai 2011 susvisée :

- le contenu d'une offre peut être composé de tout ou partie d'un ou plusieurs livres numériques ainsi que de fonctionnalités associées ;
- les modalités d'accès au livre numérique s'entendent des conditions dans lesquelles un livre numérique est mis à disposition sur un support d'enregistrement amovible ou sur un réseau de communication au public en ligne, notamment par téléchargement ou diffusion en flux (« streaming ») ;
- les modalités d'usage du livre numérique se rapportent notamment au caractère privé ou collectif de cet usage, à la durée de mise à disposition du livre numérique, à la faculté d'impression, de copie et de transfert du livre numérique sur divers supports de lecture. »



Pratiques à observer

La faculté de pratiquer un prix inférieur prévue à l'article 5 de la loi du 10 août 1981 implique notamment un « approvisionnement » du détaillant remontant à plus de six mois. Dans le contexte technologique de la loi de 1981, cet approvisionnement s'entend de la livraison physique d'un support matériel.

Les « supports d'enregistrement amovibles », autrement dit des périphériques de stockage de données (ex. : clé USB), sont une des modalités d'accès au livre

numérique prévues par l'article 2 du décret du 10 novembre 2011 qui pourraient, éventuellement, faire l'objet d'une livraison.

Ces modalités d'accès faisant toutefois l'objet de dispositions spécifiques au livre numérique, il y a lieu de considérer que ces supports ne sont pas concernés par l'article 5 de la loi du 10 août 1981 qui ne trouve donc pas à s'appliquer au cas du livre numérique.

1.2 Augmentation du prix du livre et respect d'un délai de prévenance



Cadre juridique

La circulaire du 30 décembre 1981 relative au prix du livre prévoit notamment que :

« Les modifications de tarifs doivent être communiquées par l'éditeur ou l'importateur à son réseau de vente par tous documents appropriés et préalablement à l'entrée en vigueur des nouveaux prix ; le délai entre la communication de ceux-ci et leur date d'application doit être suffisant pour que les détaillants puissent procéder au marquage des exemplaires en magasin ; ce délai ne devrait normalement pas être inférieur à quinze jours. »

Le protocole d'accord sur les usages commerciaux de l'édition avec la librairie du 26 juin 2008 relative au prix du livre prévoit notamment que :

« Tout changement de prix public d'un ouvrage doit être signifié au libraire par la presse professionnelle, ou par d'autres moyens au moins deux mois avant sa date d'application. »

La Charte interprofessionnelle du 11 avril 2024 sur les modifications du prix du livre et leur marquage invite notamment les éditeurs à :

« Mobiliser le Fichier Exhaustif du Livre (FEL) pour communiquer les annonces de modification de prix aux détaillants avec un délai de prévenance minimal d'un mois » (engagement n°9).



Pratiques à observer

Si le prix d'un livre doit être le même peu importe son point de vente, il est toutefois parfaitement possible pour l'éditeur de faire évoluer ce prix dans le temps sous réserve de respecter un délai de prévenance suffisant.

Il est recommandé d'anticiper autant que possible l'augmentation de prix, et d'en informer les détaillants dans un délai d'au moins un mois en utilisant le champ « prix futurs » du fichier exhaustif du livre (FEL) géré par la société Dilicom.

La Charte du 11 avril 2024 signée sous l'égide du médiateur du livre contient d'autres engagements relatifs au changement de prix à prendre en considération : s'abstenir de le changer dans les six mois après parution et pas plus d'une fois l'an (engagement

n°5), éviter la période entre septembre et décembre (n°6), privilégier les changements le 1^{er} du mois (n°7).

1.3 Marquage du prix de deux ouvrages indissociables vendus sous film plastique



Cadre juridique

Le décret n°81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour application de la loi n°81-766 du 10 août 1981, prévoit notamment dans son article 1er que :

« L'éditeur ou l'importateur indique le prix de vente au public sur les livres qu'il édite ou importe par impression ou étiquetage. »

La circulaire du 30 décembre 1981 relative au prix du livre prévoit que :

« L'indication du prix sur le livre doit permettre l'information du client dans les meilleures conditions. À cet égard, le prix doit normalement figurer sur la couverture extérieure du livre ; dans le cas de livres emballés sous vide par un film plastique transparent, cette enveloppe pourra cependant être utilisée comme support de marquage du prix. La même solution pourra être retenue pour les livres présentés sous emboîtement. »

L'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix prévoit que :

« Toute information sur les prix des produits [...] doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur, exprimée en euros. ».



Pratiques à observer

L'indication du prix de deux ouvrages indissociables vendus sous film plastique répond aux exigences légales pour autant qu'elle ne le soit pas uniquement sur l'un des deux ou sur le seul emballage.

L'utilisation de ce mode d'emballage ne rencontre pas de difficulté à condition de garantir la transparence du prix du livre et d'offrir une résistance suffisante pour éviter tout risque de dissociation de l'offre. Ces exigences s'appliquent par extension à tout autre emballage comme le « cerclage en papier kraft ».

Le marquage sur chacun des livres du prix de détail ainsi que la mention : « ne peut être vendu séparément » est donc à privilégier en sus du marquage sur l'emballage.

2. Procédure de saisine prévue par le décret du 19 août 2024 relatif au médiateur du livre

Constitution du Dossier :

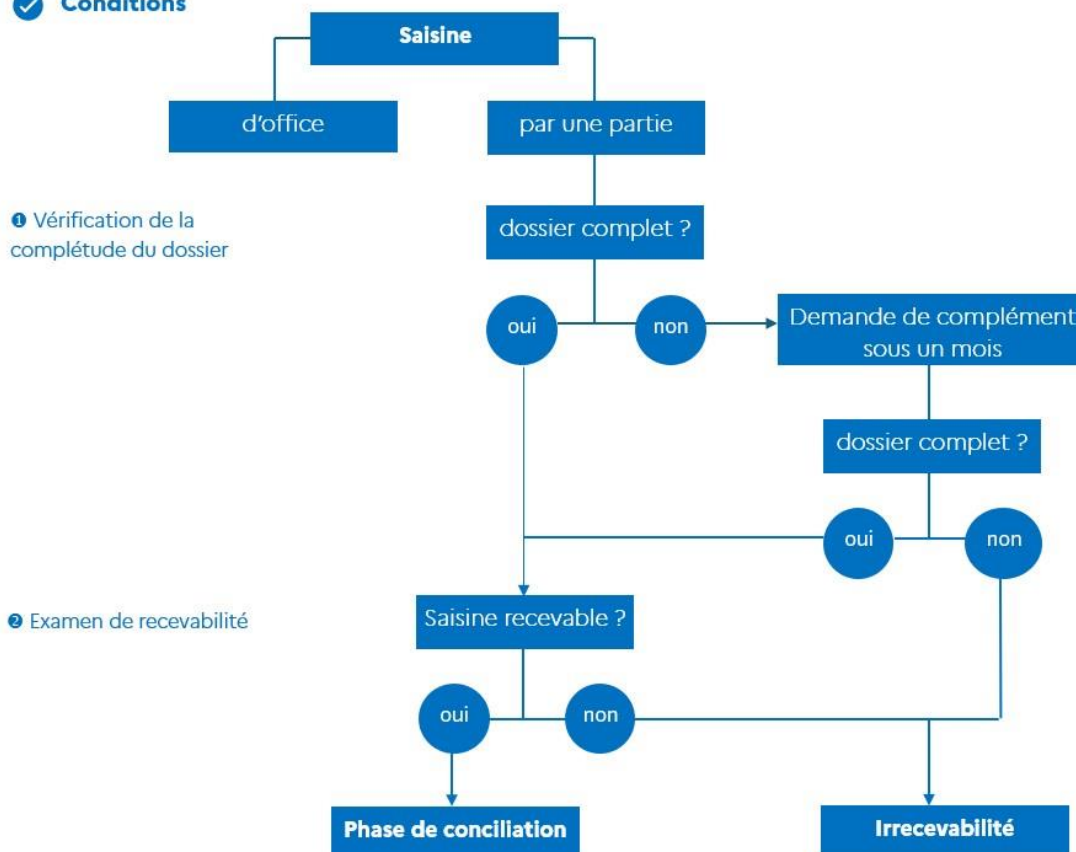
1. Identification des parties

- ✓ Le nom et l'adresse du demandeur. S'il s'agit d'une personne morale, le nom de son représentant légal et ses statuts ; le cas échéant, le nom de son conseil ou représentant et le mandat donné à ce dernier ;
- ✓ Le nom et l'adresse de la ou des autres parties au litige.

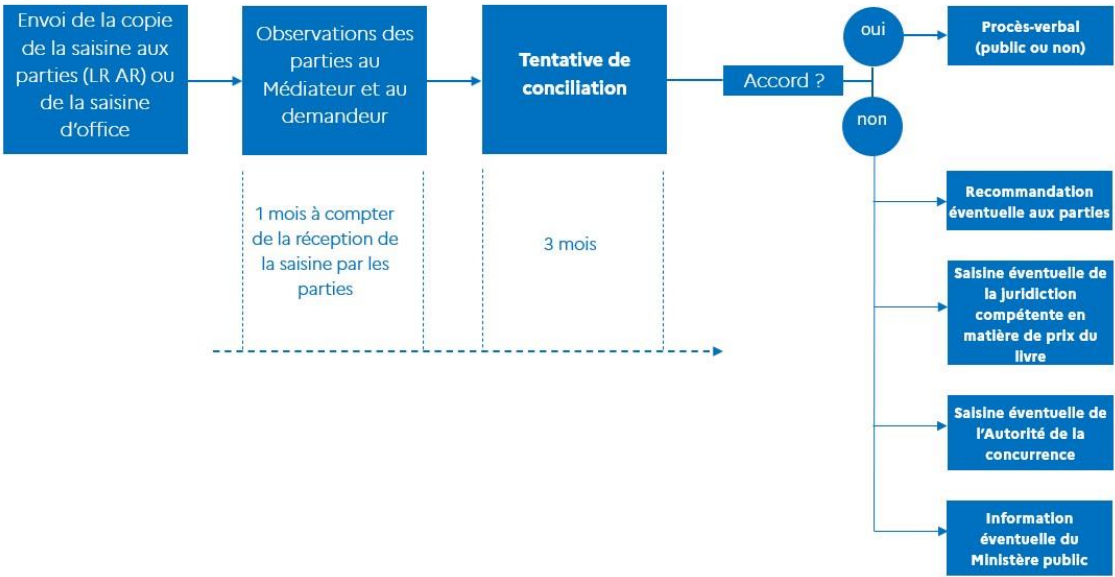
2. Description du litige

- ✓ Un exposé du litige ;
- ✓ Les pièces sur lesquelles la saisine est fondée.

✓ Conditions



✓ Phase de conciliation



3. Les moyens du médiateur du livre

Les moyens nécessaires à l'exercice des missions du médiateur du livre sont mis à sa disposition par le ministère de la Culture, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2014-936 du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre.

Les effectifs de l'institution sont très limités :

- Le médiateur du livre, qui exerce cette fonction à titre accessoire de son activité principale et n'occupe donc pas un emploi public assorti d'un traitement. Le décret n°2014-1759 du 31 décembre 2014 relatifs aux conditions d'indemnisation du médiateur du livre prévoit l'allocation d'une indemnité forfaitaire mensuelle, dont le montant a été fixé à 2 010 euros bruts par arrêté du même jour des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la culture ;
- Le délégué auprès du médiateur, agent de catégorie A affecté à plein temps sur cette mission ;
- Un secrétariat à 1/10^e de temps.

Par ailleurs, le médiateur du livre bénéficie de l'expertise des services du ministère :

- Le Service du livre et de la lecture de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), avec lequel il travaille en étroite collaboration ;
- Le Service du numérique et la Délégation à l'information et à la communication du Secrétariat général (SG).

CONTACT

M. Jean-Philippe MOCHON

Médiateur du livre

M. David FUKS

Délégué du médiateur du livre

Tél : 01 40 15 37 13

Par courrier :

Médiateur du livre

182, rue Saint-Honoré

75 033 Paris cedex 01

Par courriel :

contact@mediateurdulivre.fr



le **MÉDIATEUR**
du **LIVRE**

**Rapport
d'activité
2024-2025**